



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'accueil et de l'intégration
des étrangers
Réf à rappeler: DCLP/BAIE/CL
Affaire suivie par Mme C Laine
Tél.: 03.21.21.33.79
mel : claudine.laine@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 23 février 2011

Le Préfet du Pas de Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département

en communication à

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
d' Arrondissements

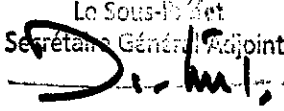
OBJET: Abaissement de la taxe perçue au titre de l'article L.211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lors de la demande de validation d'une attestation d'accueil

REF: Article 161 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'article 161 de la loi de finances pour 2011, le montant de la taxe perçue au profit de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, à l'occasion de la demande de validation d'une attestation d'accueil, en application de l'article L.211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a été ramené à 30 euros (45 euros auparavant).

Cette taxe doit être acquittée dès le dépôt de la demande de validation de l'attestation d'accueil et celle-ci est due par l'hébergeur même si la validation de l'attestation d'accueil est, in fine, refusée.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'attestation d'accueil doit être remise directement au demandeur qui l'expédie au ressortissant étranger accueilli afin que celui-ci l'adresse au consulat de France dans son pays pour obtenir le visa. L'attestation ne doit donc, en aucun cas, être transmise dans mes services.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint,


Guillaume DOUHÉRET